

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP 2013-7-12-2

Séance du vendredi 5 juillet 2013

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE COLLEGE BEL-AIR 2 DE MULHOUSE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-8-2 du 5 décembre 2012 approuvant la répartition des crédits prévus pour l'acquisition de matériel informatique pour le Département, au bénéfice des collèges en 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention financière avec le Collège Bel-Air 2, jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention.

Etant précisé que les crédits seront prélevés sur le budget départemental 2013 programme E159, chapitre 21 fonction 221 nature 21831 pour un montant estimé de 65 780 € TTC et que la recette estimée à 55 000 € HT sera recouvrée sur le programme E159 chapitre 13 fonction 221 nature 1326.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**Acquisition d'équipements informatiques et multimédia pour le
Collège Bel-Air 2 de Mulhouse**

CONVENTION FINANCIERE

VU La délibération n° CG-2012-6-8-2 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 5 décembre 2012 approuvant la répartition des crédits prévus pour l'acquisition de matériel informatique pour le Département, au bénéfice des collèges en 2013,

VU La délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU La délibération du Conseil d'Administration du Collège Bel-Air 2 de Mulhouse en date du , approuvant la présente convention et autorisant le Principal à la signer,

Entre les soussignés :

- Le Département du Haut Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par, le " **Département** ",

d'une part,

- Le Collège Bel-Air 2, représenté par son Principal, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désigné par, le " **Collège** ",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par les " **parties** ",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L. 213-2 du Code de l'Education stipule que le Département a la charge des collèges et qu'à ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Dans le cadre de sa politique T.I.C.E. (Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) en faveur des collèges, le Département a décidé, fin 2007, de lancer un plan pluriannuel d'équipement informatique des collèges haut-rhinois. Les besoins sont définis dans le cadre d'un comité de pilotage et d'un comité technique. Chaque établissement bénéficie d'une enveloppe. Une fois par an, il choisit librement ses équipements dans un catalogue transmis par le Département. Les crédits et les commandes sont centralisés par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) du Département. Les matériels sont livrés à partir de la rentrée scolaire.

Lors d'opération de construction ou de rénovation majeure d'un collège, celui-ci bénéficie d'une dotation exceptionnelle de la part du Département afin de renouveler tout ou partie de ses équipements obsolètes.

Dans ce contexte, le Collège Bel-Air 2 de Mulhouse faisant l'objet d'une reconstruction, des crédits de paiement exceptionnels d'un montant de 42 000 € ont été alloués pour l'équipement informatique.

Cependant, les besoins en informatique étant supérieurs à l'enveloppe allouée, le Collège Bel-Air 2 propose de financer sur ses fonds propres des équipements complémentaires nécessaires.

Considérant que le Département a passé des marchés publics permettant de répondre aux besoins complémentaires du collège, et afin de permettre l'acquisition d'équipements homogènes, il est proposé de recourir aux marchés subséquents des accords cadres n°11-013, 11-014 et 11-015 relatif à l'« Acquisition et installation d'équipements informatiques et multimédia destinés aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relevant de la compétence de la région Alsace et des établissements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et aux services internes de la Région Alsace » dans les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières relatives à l'opération d'acquisition des matériels informatiques complémentaires nécessaires à l'équipement du Collège Bel-Air 2 par le Département du Haut Rhin pour le compte du Collège Bel Air 2.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF ET COUT DES PRESTATIONS

Les prestations de fournitures et services, qui font l'objet de la présente convention, ont pour objet l'acquisition et l'installation d'équipements informatiques (postes de travail et périphériques) et multimédia destinés au Collège Bel-Air 2.

Les besoins complémentaires représentent :

- 66 ordinateurs (unités centrales et écrans) à destination des salles de classes
- 2 stations de travail (unités centrales et écrans) à destination de l'enseignement technologique
- 2 écrans de grande taille (21 pouces) pour l'administration
- 1 ordinateur portable de petite taille pour l'administration
- 6 ordinateurs portables pour l'enseignement et l'administration
- 10 vidéoprojecteurs interactifs avec support mural
- 20 vidéoprojecteurs avec support mural
- 1 équipement vidéo pour la salle polyvalente
- 2 mallettes audio pour les élèves en situation de handicap auditif
- 30 câbles audio, vidéo et USB pour les vidéoprojecteurs
- Les prestations associées comprennent la livraison, le déballage et l'installation des matériels. Les vidéoprojecteurs seront fixés au mur, l'image sera calée sur le tableau.

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à tenir étroitement informé le Collège sur les conditions de déroulement de la (des) commande(s), et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les titulaires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,
- de la conclusion d'éventuels avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le Département réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du(des) marché(s).

ARTICLE 3 MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département portera cette opération en maîtrise d'ouvrage directe. Il assurera le préfinancement de la totalité des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le coût de ces équipements sera financé à 100 % par le Collège.

Le Collège remboursera au Département l'intégralité de la (des) commande(s) réalisée(s), calculée sur la base du coût réel HT estimé à 55 000 € HT.

Le remboursement s'effectuera, en deux fois, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recettes émis par le Département dans les conditions ci-après :

- Un premier acompte équivalent à la moitié des besoins calculé sur le montant estimé du marché aura lieu à la notification de la commande,
- Un second acompte, recalculé sur la base du montant effectivement payé, sera demandé lors du solde financier de la commande après réception définitive.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complet versement de la somme due par le Collège.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacune des parties. La modification ne prend effet que lorsque toutes les parties auront approuvé les modifications.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires,

A Mulhouse, le

Le Principal du Collège Bel-Air 2

A Colmar, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin